

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°12 du 26 février 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-054 du 23 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, situé à Mulhouse (4 avenue du Dr René LAENNEC) de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain» **3**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 23 février 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études de zone et de levés topographiques à STOSSWIHR **5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°002-BPLH du 26 février 2018 relatif au prélevement fiscal pour la commune d'INGERSHEIM **8**

Arrêté n°003-BPLH du 26 février 2018 relatif au prélevement fiscal pour la commune de MORSCHWILLER-LE-BAS **10**

Arrêté n°004-BPLH du 26 février 2018 relatif au prélevement fiscal pour la commune de SAUSHEIM **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°006-BPLH du 26 février 2018 relatif au pré lèvement fiscal pour la commune de BOLLWILLER **14**

Arrêté n°007-BPLH du 26 février 2018 relatif au pré lèvement fiscal pour la commune de RIXHEIM **16**

Arrêté n°2018-N-068-0001 portant agrément à la Société Blasy en date du 22 février 2018 ainsi que le tableau listant les vidangeurs agréés **18**

Arrêté n°2018-1024 du 22 février 2018 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Colmar **24**

Arrêté n°008-BRULS du 26 du 26 février 2018 portant résiliation d'une convention pour l'amélioration d'un logement à LIEPVRE **27**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G29 modifiant l'arrêté n°2017/G-131 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteur et examinateurs du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2018 **28**

Arrêté n°2018/G30 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2018 **30**

Arrêté n°2018/G31 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe – session 2018 **33**

Arrêté n°2018/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2018 **35**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-054 du 23/02/2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr. René LAENNEC), de la société dénommée
« Pompes Funèbres HOFFARTH Alain »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-068 du 9 mars 2018, portant renouvellement de l'habilitation, du 14 avril 2017 au 14 avril 2018, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Dr. René Laennec à Mulhouse, relevant de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Alain HOFFARTH (habilitation n°17.68.197) ;
- Vu la demande présentée le 22 février 2018 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au **4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-197**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans, à compter du 14 avril 2018**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



ARRÊTÉ

Du 23 février 2018

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'études de zone et de levés topographiques
sur le ban communal de STOSSWIHR**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, et L411-3 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 86 ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment l'article 1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2018 par la direction des routes du Département du Haut-Rhin, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des opérations topographiques et des études environnementales ;
- VU** Le plan joint à la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ces études permettent d'examiner les possibilités de protéger la RD 417 contre les avalanches ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents des services de la direction des routes du Département du Haut-Rhin, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à des levés topographiques, à des investigations géotechniques et à des inventaires environnementaux, sur le ban communal de **Stosswihr**.

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, pour y effectuer les études nécessaires à l'examen des possibilités de protection de la route départementale 417, dans la montée du Col de la Schlucht, contre les avalanches.

Article 2

Le présent arrêté, et la carte annexée seront affichés et publiés par tous procédés en usage dans la commune de Stosswihr, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 3

L'occupation des terrains est autorisée pour une durée maximale de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et le conseil départemental du Haut-Rhin.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés seront à la charge du conseil départemental du Haut-Rhin. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Stosswihr assure la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste lui est notifiée par le Département du Haut-Rhin.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, et le maires de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé :
Christophe MARX

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des collectivités locales et procédures publiques – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

**Arrêté n° 002-BPLH du 26 février 2018
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune d'Ingersheim le 09 août 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune d'Ingersheim à 9 676,55 euros (neuf mille six cent soixante-seize euros et cinquante-cinq cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre ;

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018 ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 26 février 2018
Le préfet,
Signé**

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**Arrêté n° 003-BPLH du 26 février 2018
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Morschwiller-le-Bas le 16 octobre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de Morschwiller-le-Bas à 41 158,67 euros (quarante et un mille cent cinquante-huit euros et soixante-sept cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ;

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018 ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2018

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 -- 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**Arrêté n° 004-BPLH du 26 février 2018
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Sausheim le 20 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de Sausheim à 28 641,28 euros (vingt huit mille six cent quarante et un euros et vingt-huit cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ;

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018 ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 26 février 2018
Le préfet,
Signé
Laurent TOUVET**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**Arrêté n° 006-BPLH du 26 février 2018
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Bollwiller le 2 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 037 - BPLH du 14 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de Bollwiller à 21 573,84 euros (vingt et un mille cinq cent soixante-treize euros et quatre-vingt-quatre cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ;

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 14 décembre 2017 est fixé à 10 786,92 euros (dix mille sept cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-douze cents) et est affecté au fonds national des aides à la pierre ;

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018 ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le
Le préfet,
Signé
Laurent TOUVET**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté n° 007-BPLH du 26 février 2018
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Rixheim le 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 036-BPLH du 14 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

A R R Ê T E

Article 1e :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de Rixheim à 119 604,17 euros (cent dix neuf mille six cent quatre euros et dix-sept cents) et affecté à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ;

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 14 décembre 2017 est fixé à 119 604,17 euros (cent dix neuf mille six cent quatre euros et dix-sept cents) et est affecté au fonds national des aides à la pierre ;

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018 ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le 26 février 2018
Le préfet,
Signé
Laurent TOUVET**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE

du 22 FEV. 2018

**portant agrément, à la Société BLASY Sàrl
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

AGREMENT n° 2018-N-068-0001

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de l'Entreprise BLASY transmis le 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : Entreprise BLASY, représenté par M. Jean-François BLASY
Numéro SIRET : 916 120 710 00014
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar : B 916 120 710
Domicilié à l'adresse suivante : 7 rue du Marché à Neuf-Brisach (68600)
Le présent agrément porte le numéro : 2018-N-068-0001

Article 2 : Objet de l'agrément

L'Entreprise BLASY est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Haut-Rhin (68),
- Bas-Rhin (67).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Colmar,
- dépotage dans la station d'épuration Sausheim.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le **1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses

obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin ».

Article 11 : Publication et information

Le présent arrêté est notifié à l'Entreprise BLASY et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

En vue de l'information des tiers, ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels

Pierre SCHERRER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liste des personnes agréées

**pour la réalisation et la prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009

Désignation de la personne agréée (nom – adresse)	Numéro départemental d'agrément	Fin de validité de l'agrément
Société COLMARIENNE des EAUX 18 rue Edouard Bénès – 68027 COLMAR	2010-N-068-0001	13 juillet 2020
Société ORTEC Industrie Usine de Rhodia Chalampé – B.P. 61 – 68490 OTTMARSHEIM	2010-N-068-0002	23 septembre 2020
Société SORELIFE S.A.R.L. 3 rue Denis Papin – 68600 DESSENHEIM	2011-N-068-0001	14 mars 2024
Société A.N.I. Sud 48 A rue de Guebwiller – 68500 MERXHEIM	2011-N-068-0002	24 janvier 2021
Communauté de communes de la région de Guebwiller 1 rue des Malgré-Nous – B.P. 114 – 68502 GUEBWILLER	2011-N-068-0003	26 janvier 2021
Société TREDEST S.A. Rue Pasteur Prolongée – 68270 WITTENHEIM	2011-N-068-0004	8 février 2021
Société JMK S.A.R.L. 123 rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM	2011-N-068-0005	8 février 2021

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Société SANI CURAGE 51 Grand Rue – 68720 TAGOLSHEIM	2011-N-068-0006	8 février 2021
Société ALLO PLOMBIER SERVICE 75 rue du Prunier – 68000 COLMAR	2011-N-068-0007	14 février 2021
Société SANEST 14 rue de Rouen – 67000 STRASBOURG	2011-N-S-067-0001	12 mai 2021
SARL ALLO PLOMBIER SERVICES 2A rue du Doubs – 67100 STRASBOURG	2011-N-S-067-0005	12 mai 2021
Société GENERALE DE PROCESS INDUSTRIEL (VEOLIA Eau) 103 rue aux Arènes – 57000 METZ	2011-N-SA-057-0003	18 mai 2021
SARL STREHL Assainissement 5 rue Emile Schwoerer – BP 61222 – 68012 COLMAR CEDEX	2011-N-068-0008	14 mars 2024
Société FAWER Hubert 2 rue de Schlierbach – 68440 DIETWILLER	2011-N-068-0009	22 juillet 2021
Société VEOLIA Agence Doubs Jura La Charmotte 25420 VOUJEAUCOURT	2011-N-25-0005	2 novembre 2021
Entreprise VBT BRUDER 26 rue des Hêtres 67240 SCHIRRHEIN	2011-N-S-067-0007	16 janvier 2022
Entreprise ATIC 1 Rue Ettore Bugatti 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE	2013-N-068-0001	5 mars 2023
Entreprise VTB Am Eckenbach 68590 SAINT HYPPOLYTE	2013-N-068-0002	14 mars 2023
Entreprise COVED Agence Est zone industrielle – 68190 UNGERSHEIM	2013-N-068-0003	29 août 2023
Entreprise BLASY 7 rue du Marché 68600 NEUF-BRISACH	2018-N-068-0001	22 février 2028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1024 du 22 février 2018
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à COLMAR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Christian KLINGER, propriétaire, enregistrée le 21 février 2018,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

M Christian KLINGER, propriétaire, est autorisé à défricher une surface de 0,2313 ha de bois sur la commune de Colmar, parcelle cadastrée section HR n°69 au lieu-dit « Grossharth Beim Schimmel ».

.../...

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4626 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 5 319 Euros, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

M Christian KLINGER dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 2.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Colmar et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social

ARRETE

n° 008 - BRULS du 26 février 2018

**portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4^{ème})
du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et
les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration achevés
postérieurement au 04 janvier 1977 financés sans aide spécifique de l'État ou
au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/3/10-1990/80-429/758 conclue entre l'État et
Monsieur et Madame FUCHS René et Marie- Thérèse, le 17 octobre 1990 ;

VU la demande de Maître Brigitte SPEYSER, notaire à VILLE, en date du 10 janvier 2018 ;

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 17 octobre 1990 entre l'État et Monsieur et Madame FUCHS René et Marie- Thérèse, pour l'amélioration d'un logement situé 13 rue de la Vancelle à LIEPVRE (68660).

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2000. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. Etant donné que Monsieur René FUCHS et Madame Marie-Thérèse FUCHS sont décédés et que ce bien est actuellement vacant, les héritiers souhaitent vendre ce logement.

Les obligations instituées par l'article L.351-2 du C.C.H. ayant été respectées jusqu'à cette date, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 26 février 2018

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

Signé

Guillaume EBERLIN

Arrêté n° 2018/G-29 modifiant l'Arrêté n° 2017/G-131
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial
de Jeunes Enfants – *session 2018*

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-72 portant ouverture du concours 2018 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 06 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 17-15 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 15 décembre 2017 portant désignation de Mme Sybille BERTHET, responsable de l'antenne du Haut-Rhin, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU l'arrêté n°2017/G-131 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Sybille BERTHET, responsable de l'antenne du CNFPT du Haut-Rhin remplace Mme Eliane INGILDSEN, conseillère formation à l'antenne du CNFPT du Haut-Rhin dans le collège des personnalités qualifiées.

Art. 2 : Se rajoute en tant que correcteur :

Mme Maryse KERUL

Puéricultrice, Cadre supérieur

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur www.cdg68.fr,
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 21 février 2018

« Signé »

Gérard KIELWASSER
Maire de KEMBS

Arrêté n° 2018/G-30 - portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours **d'Adjoint Administratif Territorial Pal de 2^{ème} classe** - session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-66 en date du 30 juin 2017 portant ouverture du concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2018 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 7 décembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Nathalie WINTENBERGER, Adjoint Administratif Pal de 2^{ème} classe à Issenheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Florence SCHUHMACHER, Directrice territoriale / Cheffe du service de la commande publique au Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. Dominique HEMMERLE, Directeur Général des Services à la ville de Pulversheim.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par :

M. Jérôme BRAXMAIER	Informaticien au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Léonarda CUMBO	Professeur d'italien
M. Véronique GAY	Professeur d'italien
M. André KOPP	Professeur d'Allemand à la retraite
Mme Béatriz Mac DOWELL	Formatrice Portugais à la retraite
M. Stéphane RICHARD	Professeur d'Anglais
M. Roger SCHUHMACHER	Professeur d'Allemand à la retraite
M. Stéphane VERNOTTE	Professeur d'Anglais
Centre de gestion du département de Moselle (57)	

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Estelle ARNOLD	Professeur des Ecoles
Mme. Marie Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services à Bennwihr
M. Jean Christophe BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Gaëlle BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
M. Ahmed HADNA	Formateur
Mme Francine LAURENT	Professeur de mathématiques à la retraite
M. Pascal SCHIRRER	Formateur

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Emmanuel BERNT	Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme. Marie Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services à Bennwihr
M. Jérôme BRAXMAIER	Informaticien au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Léonarda CUMBO	Professeur d'italien
M. Véronique GAY	Professeur d'italien
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
M. Jean Charles GREDY	Attaché Pal – Ville de Huningue
M. Dominique HEMMERLE	Directeur Général des Services de la ville de Pulversheim
M. François JEHL	Informaticien à la retraite
M. Yves KAUFFMANN	Directeur Général Adjoint à la ville d'Illzach

M. André KOPP	Professeur d'Allemand à la retraite
Mme Sabine KREBER	Informaticien à Mulhouse Alsace Agglomération
Mme Béatriz Mac DOWELL	Formatrice Portugais à la retraite
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury
M. Gilbert MOSER	Maire de Niederhergheim
Mme Martine MOREAU-TRINQUETTE	Attaché Pal – Conseil départemental du Haut-Rhin
M. Pascal MUNCH	Directeur Général des Services de la C.C du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Stéphane RICHARD	Professeur d'Anglais
M. Roger SCHUHMACHER	Professeur d'Allemand à la retraite
M. José TAVARES de ANDRADE	Formateur Portugais
M. Stéphane VERNOTTE	Professeur d'Anglais
M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury
Mme Nathalie WINTENBERGER	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à Issenheim

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2018

« Signé »

Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau

Arrêté n° 2018/G-31

portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-96 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe – session 2018 en date du 5 octobre 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 7 novembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Françoise SCHNEIDER, Adjointe au Maire à Biesheim, Présidente du jury,
- Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER, Conseillère municipale à Lautenbach, Vice-Présidente du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Annick BRAESCH, attachée territoriale au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Sami El ALLALI, Adjoint administratif territorial, ville de Soultz.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Salvatore ARMENIA, animateur ppal de 1^{ère} classe - Ville de Colmar.
- M. Thierry JACQUAT, animateur ppal de 1^{ère} classe - Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 2 : Le sujet sera proposé par le Centre de gestion du département de l'Aube (10).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. Salvatore ARMENIA	Animateur ppal 1 ^{ère} classe – Ville de Colmar
M. Thierry JACQUAT	Animateur ppal 1 ^{ère} classe – Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Françoise SCHNEIDER	Adjointe au Maire à Biesheim, Présidente du jury.
M. Salvatore ARMENIA	Animateur ppal de 1 ^{ère} classe - Ville de Colmar.
M. Thierry JACQUAT	Animateur ppal de 1 ^{ère} classe - Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2018

« Signé »

Michel WILLMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau

Arrêté n° 2018/G-32

portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-83 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe en date du 11 septembre 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 7 novembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Caroline BAUER, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Brigitte MUNCH, Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar.
- Mme Roselyne SCHELCHER, Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le sujet sera conçu par :

Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
M. Ahmed HADNA	Formateur

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Brigitte MUNCH,	Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar.
Mme Roselyne SCHELCHER	Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à Saint-Louis Agglomération
Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury
Mme Brigitte MUNCH,	Conservateur des Bibliothèques à la ville de Colmar.
Mme Roselyne SCHELCHER	Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à Saint-Louis Agglomération
Mme Caroline BAUER	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2018

« Signé »

Michel WILLMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau